



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires Service de la Production Agricole Sous-direction des Produits et Marchés</p> <p><i>Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spécialisées</i></p> <p>Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Noémie Le Quellenec Tél. : 01 49 55 80 21 - Fax : 01 49 55 45 90</p>	<p>FranceAgriMer Direction Gestion des Aides</p> <p>Unité Aides aux exploitations TSA 30003 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX</p> <p>Suivi par : Guy Noblet / Michel Pescher Tel : 01 73 30 35 17 / 34 75 Fax : 01 73 30 30 57</p>
---	--

**CIRCULAIRE
DGPAAT/SDPM/C2009-3041
Date: 09 avril 2009**

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Messieurs les Préfets des régions Aquitaine, Languedoc
Roussillon et Midi-Pyrénées

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements de
l'Aude, Haute Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-
Garonne, Pyrénées Atlantiques, Hautes-Pyrénées et
Pyrénées-Orientales

Nombre d'annexes : 2

Objet : Aide à l'investissement pour la reconstruction des abris maraîchers, horticoles et tabacoles, et pour la reconstitution des filets paragrêles des vergers arboricoles, détruits ou endommagés à la suite de la tempête Klaus du 23 au 25 Janvier 2009.

Bases juridiques : Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01), traité CE articles 87 à 89, code rural et notamment les articles L311-1 et 2, L341 – 1, notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n°484/2007.

Résumé : La présente circulaire décrit les modalités d'attribution des subventions accordées par FranceAgriMer pour la reconstitution des abris endommagés par la tempête KLAUS dans les secteurs des fruits et légumes, de l'horticulture et du tabac.

Mots clés : tempête Klaus, investissements, abris, couvertures, serres, séchoirs, filets paragrêles, fruits et légumes, horticulture, tabac, 2009.

Destinataires

Pour exécution :

–Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt
–Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture des départements concernés

Pour information :

- Messieurs les Préfets des régions concernées
- Mesdames et Messieurs les Préfets des départements concernés
- Monsieur le Contrôleur général économique et financier
- CGAAER

SOMMAIRE

1. Dispositif général.....	3
2. Bénéficiaires de l'aide.....	3
3. Nature des investissements éligibles	4
4. Montants d'aides	4
5. Gestion budgétaire	5
6. Modalités de proposition du taux d'aide	5
7. Modalités d'instruction des demandes d'aide en DDAF	5
8. Modalités d'instruction par FranceAgriMer	6
9. Modalités de paiement de l'aide	6
10. Contrôles et sanctions.....	6
11. Dispositions générales	7

1. Dispositif général

Les dégâts occasionnés par la tempête exceptionnelle Klaus du 23 au 25 janvier 2009 ont gravement affecté les exploitations du secteur de l'horticulture, des fruits et légumes et du tabac.

Le remboursement des compagnies d'assurances, la prise en charge du Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA), le concours des collectivités territoriales ou d'autres organismes ne permettront pas à toutes ces exploitations de relancer leur activité et de maintenir l'emploi.

Un plan d'urgence exceptionnel est mis en œuvre afin de venir en aide aux exploitants victimes de dommages à la suite de cette tempête, en soutenant les investissements permettant de conforter les entreprises touchées, notamment au travers de leurs équipements de production.

La présente circulaire précise les conditions et modalités de l'intervention de FranceAgriMer et des services déconcentrés de l'Etat, pour contribuer à la reconstruction des abris maraîchers, horticoles et tabacoles et des filets paragrêles couvrant les vergers arboricoles gravement endommagés ou détruits par la tempête Klaus, le cas échéant, en complément de l'intervention des compagnies d'assurances et à l'exclusion du FNGCA.

Dans la suite de cette circulaire, les mentions aux DDAF devront s'entendre comme faisant également référence aux DDEA.

2. Bénéficiaires de l'aide.

Seuls les exploitants dont les sites de production sont situés géographiquement sur les départements reconnus sinistrés au titre de l'Arrêté du 28 janvier 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du fait de la tempête survenue du 23 au 25 janvier 2009 ou sur les départements du Tarn ou du Tarn-et-Garonne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide.

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 et L -311-2 du code rural.

Peuvent bénéficier également du dispositif d'aide décrit dans cette circulaire, les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide, les conditions énumérées ci-après :

- être immatriculés SIREN/SIRET,
- déclarer être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoire de protection des salariés et des non salariés,
- déclarer être en règle vis-à-vis des disciplines et cotisations professionnelles et interprofessionnelles,
- avoir un taux de spécialisation de l'exploitation, calculé en pourcentage de la marge brute totale de l'exploitation ou du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en fruits et légumes, arboriculture, horticulture ou tabac, supérieur ou égal à 25%. sur la base du dernier exercice fiscal connu ou par rapport à la moyenne des trois derniers exercices fiscaux.

- avoir au moins une unité de production (tunnel, serre, filet paragrêle, séchoir...) détruite ou endommagée.

3. Nature des investissements éligibles

Les dégâts occasionnés par la tempête ont gravement affecté les installations et les cultures des producteurs des secteurs de l'horticulture, des fruits et légumes et du tabac. Ces dégâts ont portés majoritairement sur les tunnels de production, les serres multi chapelles plastiques, les filets paragrêles, et les séchoirs de tabacs.

Les aides accordées par la présente circulaire sont destinées à indemniser la réparation des dégâts recensés portant sur les structures métalliques, sur les couvertures des abris, sur les filets paragrêles détruits ou endommagés. Le type de matériel indemnisé (structure et/ou couverture et/ou filets) est déterminé au niveau de chacun des départements selon les modalités définies au point 6.

Peuvent être également éligibles les investissements financés sous forme de crédit-bail, dont la durée n'excède pas 2 ans. L'aide sera calculée sur la base des loyers effectivement payés (capital + frais financiers). La dépense prise en compte ne pourra jamais être supérieure au coût de l'acquisition ou de la construction par le crédit bailleur.

Les aides ne peuvent en aucun cas se traduire par une surcompensation des pertes subies.

En ce qui concerne les films plastiques, seuls les dégâts sur les films achetés et payés à partir du 1^{er} janvier 2005, justifiés par les factures d'achat, sont retenus au titre de la présente circulaire.

Sont exclus les matériels d'occasion et les films plastiques utilisés à d'autres fins que celles de couvertures d'abris, les abris de moins de 80 cm de hauteur. Les serres verres sont également exclues.

Pour les investissements éligibles au bénéfice de l'aide, l'intervention du Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA) est exclue.

4. Montants d'aides

Le taux de prise en charge ne peut excéder 40 % HT maximum du coût des investissements, hors main d'œuvre, et s'applique uniquement aux investissements réalisés à partir du 29 janvier 2009 et pour une superficie équivalente à celle détruite ou endommagée.

Ce taux d'aide s'applique également aux exploitations assurées. Dans ce cas, le cumul des indemnités d'assurance et de l'ensemble des aides publiques ne devra pas dépasser le montant de l'investissement concerné.

L'aide accordée ne peut en aucun cas être inférieure à 300€.

5. Gestion budgétaire

a. Répartition régionale des enveloppes

Une enveloppe nationale de 3 millions d'euros est affectée à ce dispositif.

Les DRAAF sont chargées de faire remonter à FranceAgriMer et à la DGPAAT les expressions de besoin pour cette mesure (estimation du nombre de dossiers éligibles, du nombre d'ha concernés et des types d'investissements par département) dans un délai maximum de un mois suivant la date de publication de la présente circulaire.

Les enveloppes régionales sont notifiées sur la base de ce recensement et sont déterminées en corrélation avec le nombre d'hectares touchés par la tempête.

Les enveloppes ainsi notifiées sont strictement limitatives, les DRAAF devant s'assurer de leur respect.

b. Répartition départementale des enveloppes par les DRAAF

Il appartient à chaque DRAAF de répartir l'enveloppe allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département. Les DRAAF, responsables de l'enveloppe attribuée à la région, doivent communiquer à FranceAgriMer et à la DGPAAT la répartition effectuée entre les départements de leur région.

Dans les cas où, après cette information, la DRAAF souhaiterait procéder à de nouveaux ajustements dans la répartition de l'enveloppe régionale entre départements, il lui appartiendra d'en informer FranceAgriMer.

6. Modalités de proposition du taux d'aide

La détermination du montant des aides est réalisée dans le cadre d'un groupe de travail installé sous l'autorité du Préfet et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDAF, DRAAF), de la Chambre d'Agriculture, ainsi que le cas échéant les compagnies d'assurance, experts en tant que de besoin et les collectivités locales participant au financement et les représentants de la profession agricole.

Le Préfet, après consultation de ce groupe de travail, détermine le type de matériel indemnisé ainsi que les taux d'aide, dans la limite de 40 % HT maximum des investissements, en fonction de critères à déterminer localement.

Les DRAAF concernées harmonisent dans la mesure du possible les critères dans leur territoire de compétence.

7. Modalités d'instruction des demandes d'aide en DDAF

Les demandes d'aides (Annexe I), accompagnées des devis (ou factures) correspondant aux investissements à réaliser doivent être adressées au plus tard le 30 juin 2009 à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

Si le dossier de demande n'est pas recevable, la DDAF rejette le dossier par courrier adressé au demandeur.

S'il est recevable, la DDAF adresse au demandeur un accusé de réception qui ne vaut pas engagement de la part des pouvoirs publics de lui attribuer une aide.

La DDAF établit la liste des demandeurs, et fait une proposition du montant d'aide à octroyer, dans la limite de l'enveloppe qui a été attribuée pour le département. Elle fait parvenir cette liste à FranceAgriMer, sous couvert de la DRAAF, au plus tard le 24 juillet 2009.

8. Modalités d'instruction par FranceAgriMer

Au cas où une sous consommation d'enveloppe serait constatée dans une région ou un département, le directeur de FranceAgriMer pourra procéder à un ajustement d'enveloppe.

Sur la base de cette nouvelle enveloppe, les montants définitifs pouvant être attribués aux producteurs sont déterminés et transmis à FranceAgriMer.

Dans tous les cas, la DDAF adresse au plus tard le 1^{er} septembre 2009, copie des dossiers éligibles à FranceAgriMer, lequel, après validation des dossiers, délivre aux demandeurs un accord de subvention, accompagné d'un formulaire de demande de versement.

Les travaux doivent être réalisés dans leur totalité au plus tard le 31 janvier 2010 et doivent être conformes au projet ayant fait l'objet de l'accord de subvention.

9. Modalités de paiement de l'aide

Après la réalisation des investissements, et au plus tard 18 mois après la date de signature de l'Accord de subvention, excepté circonstances particulières dûment justifiées et après accord du directeur de FranceAgriMer, le bénéficiaire transmet à la DDAF la demande de versement en deux exemplaires, accompagnée :

- des copies des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature originale),
- et d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Les dossiers transmis hors délai ainsi que ceux se rapportant à des investissements réalisés hors délai ou non conformes au projet initialement déposé sont rejetés.

La DDAF transmet à FranceAgriMer les demandes de versement conformes accompagnées des pièces visées à l'alinéa précédent. Les paiements sont effectués par FranceAgriMer sous la forme d'un versement unique.

Tant pour ce qui concerne l'éligibilité de la demande que la disponibilité des crédits ou l'acceptation de la demande de versement, FranceAgriMer n'est pas lié par l'appréciation favorable au demandeur effectuée par la DDAF.

10. Contrôles et sanctions

Le demandeur prend les engagements suivants :

- de se soumettre à l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales,
- de conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant le paiement.

Des contrôles en exploitation peuvent être effectués à tout moment depuis l'instruction du dossier jusqu'à la fin de la période des engagements à l'initiative de la DDAF, FranceAgriMer ou de tout autre service autorisé.

Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire ainsi qu'une fausse déclaration lors des demandes d'aide et de versement entraînent le remboursement des aides indument perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur, ainsi que l'application d'une sanction égale à 20 % des aides en cause.

11. Dispositions générales.

La présente circulaire s'applique à compter de sa date de parution.

Vous tiendrez informé le Directeur de FranceAgriMer de tout cas particulier ou toute difficulté rencontrés dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Michel BARNIER

Pièces jointes : un formulaire de demande de concours financier (Annexe 1), un formulaire de demande de versement (Annexe 2).

Annexe 1 (1/3)

DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER A FranceAgriMer

FranceAgriMer Direction Gestion des aides, Unité aides aux exploitations 12, rue Rol Tanguy TSA40004 93555 Montreuil sous Bois Cedex	ANNEXE 1 Circulaire N° 2009 / Soutien aux exploitants victimes des dégâts de la tempête Klaus de janvier 2009.
---	---

NUMERO SIRET : (OBLIGATOIRE)

Nom : Prénom : Tél : Statut et nom si forme sociétaire :	Adresse : Code postal : Ville :
--	--

- Secteur principal d'activité : Horticulture : /_/ , Fruits et légumes : /_/ ,
 Arboriculture : /_/ , Tabac : /_/

Pourcentage de superficie détruite ou endommagées

TYPES	Superficie totale en production exprimée en m ²	Superficie sinistrée ou détruite exprimée en m ²	% sinistré ou détruit
Serres plastiques tunnel, bi tunnel,			
Serres plastiques chapelle			
Filets Paragrêle			
Séchoirs à tabac			

Annexe 1 (2/3)
Taux de spécialisation

	2006	2007	2008	Moyenne 2006-2008
Chiffre d'affaires total <input type="checkbox"/> Ou marge brute totale <input type="checkbox"/>				
Chiffre d'affaires généré par l'activité principale <input type="checkbox"/> Marge brute générée par l'activité principale <input type="checkbox"/>				
Taux de spécialisation				

Assiette des aides demandées

Type d'investissements	Superficie réalisée en m ²	Prix en € au m ²	Coût total de l'investissement
Tunnel et multi chapelle souple simple paroi, (FL et H). Films Plastique <input type="checkbox"/> * Structures <input type="checkbox"/>			
DPG (double paroi gonflable), (FL et H) Films Plastique <input type="checkbox"/> * Structures <input type="checkbox"/>			
Filet paragrêpe Filets <input type="checkbox"/> Structures <input type="checkbox"/>			
Séchoir à tabac Films Plastique <input type="checkbox"/> Structures <input type="checkbox"/>			
Montant total des dépenses			

** pour les films plastiques, joindre les factures ou autre document justifiant que les films ont été achetés après le 1^{er} janvier 2005.*

Annexe 1 (3/3)

Je joins à ma demande l'attestation MSA, les statuts juridiques de mon exploitation si j'exploite en forme sociétaire et la copie de mon dernier avis d'imposition.

J'autorise mon (mes) établissements de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.

J'atteste sur l'honneur

- l'exactitude des renseignements fournis **et je m'engage à reconstruire ou à remettre en état**, objet de la présente demande de subvention, une superficie maximum, équivalente à celle détruite ou endommagée.
- que je n'ai pas sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,

L'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant le projet d'investissement.

Toute fausse déclaration entraînera le remboursement des aides indûment perçues, majorées des intérêts au taux légal en vigueur. (Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "*quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indu pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende*")

Demande à bénéficiaire de l'aide prévue dans le respect des conditions fixées par la circulaire.

A _____, le _____.

Signature du demandeur ou du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés dans le cas d'un GAEC.

Signature du demandeur

Annexe 2 (2/2)

Autres montants perçus ou à percevoir

Montant total des dégâts :

Montant des primes d'assurance * :

Montant des autres subventions perçues ou à percevoir :

** joindre le justificatif de la prime perçue ou une attestation de l'assurance des montants à percevoir.*

Date de fin des travaux : []/[]/[]

Fait à _____, le _____

Nom et signature du demandeur ou du représentant légal de l'entreprise

Rappel du montant total des dépenses :

Euros

Montant de subvention proposée par la DDAF:

Euros

en date du : / / / / / /

Signature de la DDAF